

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°946

Du 23 au 29 avril 2021

Sommaire

[Action extérieure, Commerce et Douanes](#)

[Agriculture, Pêche et Politique maritime](#)

[Assurance](#)

[Concurrence](#)

[Consommation](#)

[Economie et Finances](#)

[Fiscalité](#)

[Justice, Liberté et sécurité](#)

[Recherche et Société de l'information](#)

[Sociétés](#)

[Du côté des Institutions](#)

A LA UNE

Coopération judiciaire en matière pénale / Mandat d'arrêt européen / Principe *ne bis in idem* / Condamnation dans un Etat tiers / Arrêt de la Cour

Une autorité judiciaire d'un Etat membre peut refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen (« MAE ») en raison de la condamnation de la personne visée dans un pays tiers, même si la peine n'a pas été purgée en totalité (29 avril)

Arrêt X (Mandat d'arrêt européen - *Ne bis in idem*), aff. [C-665/20 PPU](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Rechtbank Amsterdam (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle tout d'abord qu'en vertu de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#), il existe 2 types de motifs de non-exécution d'un MAE, à savoir des motifs obligatoires et des motifs facultatifs. Dans le cadre de la transposition de cette décision-cadre, un Etat membre ne peut, toutefois, prévoir une obligation automatique de refus d'exécution des MAE visant des personnes jugées pour les mêmes faits par un pays tiers, en ce qu'une telle mesure ne leur laisse pas de marge d'appréciation. Ensuite, la Cour précise que la notion de « mêmes faits » prévue au titre des motifs de non-exécution obligatoires lorsque le jugement a été adopté dans un Etat membre et au titre des motifs de non-exécutions facultatifs lorsque le jugement a été adopté dans un Etat tiers, doit faire l'objet d'une interprétation uniforme pour assurer une cohérence et une sécurité juridique. Enfin, la Cour considère que la condition d'exécution de la condamnation permettant de faire application du principe *ne bis in idem* est remplie dès lors que la personne a été condamnée définitivement à une peine d'emprisonnement selon les lois du pays tiers et que cette peine a été en partie exécutée, même si elle a bénéficié d'une remise de peine accordée par une autorité non juridictionnelle à la faveur d'une mesure de clémence générale. (JC)

ENTRETIENS EUROPEENS - WEBINAIRE MIGRATION, ASILE ET ETAT DE DROIT

Jeudi 27 mai 2021
13h30 - 18h00



Programme en ligne : [cliquer ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

Vendredi 28 mai 2021
9h15 - 13h15



Programme en ligne : [cliquer ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

[Appels d'offres](#)

[Jobs et Stages](#)

[Publications](#)

[Manifestations](#)

Brexit / Accord de commerce et de coopération / Parlement européen / Approbation

Le Parlement européen a approuvé l'accord de commerce et de coopération avec le Royaume-Uni organisant les relations commerciales, de pêche et de sécurité intérieure (28 avril)

[Communiqué de presse](#)

Le Parlement se félicite que l'accord limite les conséquences négatives de la sortie du Royaume-Uni de l'Union et établit une coopération cadre. Il réaffirme néanmoins que le retrait du Royaume-Uni de l'Union est une erreur historique et rappelle que cet Etat doit accepter les conséquences de sa sortie puisqu'un pays tiers ne peut avoir les mêmes droits et avantages qu'un Etat membre. Enfin, le Parlement se réjouit de la mise en place d'un mécanisme horizontal de règlement des différends qui comprend la possibilité d'une suspension des échanges dans tous les secteurs économiques, au cas où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements. Il estime que ce mécanisme pourrait devenir le modèle et la norme pour tous les futurs accords de libre-échange. (VR)

Code des douanes / Evaluation à mi-parcours / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique relative au code des douanes de l'Union européenne (26 avril)

[Consultation publique](#)

La Commission souhaite procéder à une évaluation intermédiaire du code des douanes adopté en octobre 2013 comprenant, notamment, le [règlement \(UE\) 952/2013](#). Il s'agit de déterminer son efficacité et de vérifier si le code a atteint ses objectifs qui consistent à faciliter le commerce au sein de l'Union, assurer des contrôles appropriés, simplifier la législation douanière et créer un environnement sans support papier. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 19 juillet prochain, en répondant à un questionnaire en ligne. (LT)

[Haut de page](#)

Produit biologique / Etiquetage / Transformation des denrées alimentaires / Arrêt de la Cour

L'ajout de l'algue *Lithothamnium calcareum* dans la transformation de denrées alimentaires aux fins de leur enrichissement en calcium est contraire au droit de l'Union européenne (29 avril)

Arrêt Natumi, aff. C-815/19

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne considère qu'il ne peut être fait utilisation de la poudre obtenue à partir des sédiments de l'algue afin d'enrichir en calcium les produits, tels que les boissons biologiques à base de riz et de soja. En effet, en vertu du [règlement \(CE\) 889/2008](#) l'utilisation de ce type d'ingrédients dans de telles denrées n'est permis que dans certaines conditions, notamment en cas d'impossibilité de produire ou de conserver ces denrées ou de respecter les propriétés diététiques prévues par la législation de l'Union sans recourir à cet ingrédient. L'ajout de calcium à ces seules fins de conservation ou de respect de propriétés diététiques est prohibé. Ainsi, autoriser cette poudre permettrait aux producteurs de contourner cette interdiction. (LT)

Protection des indications géographiques et des appellations d'origine / Comparabilité des produits / Notion d'« évocation » / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Pitruzella, le droit de l'Union européenne protège les produits bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (« AOP ») contre les pratiques de parasitisme commercial ayant pour objet des biens ou des services (29 avril)

[Conclusions](#) dans l'affaire *Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne, aff. C-783/19*

L'Avocat général souligne que l'AOP « Champagne » et la dénomination litigieuse « Champanillo » ont un certain degré de similitude visuelle et phonétique. En vertu du [règlement \(UE\) 1308/2013](#) portant organisation commune des marchés des produits agricoles, ce degré de similitude doit être particulièrement élevé pour pouvoir parler d'utilisation d'une dénomination protégée. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce puisque le suffixe permet une distinction. Le règlement interdit toute pratique exploitant de manière parasitaire la réputation d'une AOP par le biais d'une association mentale avec celle-ci et, notamment, l'évocation indue de l'AOP. Afin d'apprécier l'existence d'une évocation, il faut établir si le consommateur européen raisonnablement avisé peut être susceptible de faire une telle association mentale entre le produit bénéficiant de l'AOP et l'élément contesté lié au produit ou au service en cause, au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes comme la présence ou l'absence d'identité ou de comparabilité entre les produits. En l'espèce, l'Avocat général note la forte similitude conceptuelle entre les produits, ce qui constitue une évocation abusive de l'AOP. En outre, il précise que le champ de la protection des dénominations enregistrées contre toute évocation ne se limite pas aux seules hypothèses dans lesquelles la pratique donnant lieu à évocation constitue un acte de concurrence déloyale. (LT)

[Haut de page](#)

Circulation des véhicules automoteurs / Responsabilité civile / Assurance obligatoire / Arrêt de la Cour

La conclusion d'un contrat d'assurance de la responsabilité civile relative à la circulation d'un véhicule automoteur est obligatoire lorsque le véhicule concerné est immatriculé dans un Etat membre, dès lors que ce véhicule n'a pas été régulièrement retiré de la circulation conformément à la réglementation nationale applicable (29 avril)

Arrêt Ubezpieczeniowy Fundusz Gwarancyjny, aff. [C-383/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sąd Rejonowy w Ostrowie Wielkopolskim (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne relève qu'en vertu de la [directive 2009/103/CE](#), la conclusion d'un contrat d'assurance de la responsabilité civile relative à la circulation d'un véhicule automoteur est obligatoire lorsque le véhicule concerné est immatriculé dans un Etat membre. Au regard de la notion de « véhicule » la Cour estime que cette obligation s'applique même lorsque le véhicule se trouve sur un terrain privé, qu'il n'est pas apte à circuler en raison de son état technique et qu'il est destiné à la casse. Par ailleurs, elle précise que l'intervention de l'organisme national chargé de l'indemnisation en cas de dommages matériels ou corporels causés notamment par un véhicule pour lequel il n'a pas été satisfait à l'obligation d'assurance doit être conçue comme une mesure de dernier recours et non comme la mise en œuvre d'un système de garantie de l'assurance de la responsabilité civile. Ainsi, l'éventuelle intervention de l'organisme d'indemnisation ne saurait être prise en compte afin de déterminer la portée de l'obligation d'assurance. (PLB)

[Haut de page](#)

Aides d'Etat / Absence de prise en compte d'un élément pertinent / Arrêt de la Cour

La décision de la Commission européenne d'autoriser une aide d'Etat sans prendre en compte tous les éléments pertinents pour son appréciation ne peut lui être reprochée dès lors que ces éléments n'ont pas été portés à sa connaissance (29 avril)

Arrêt Achemos Grupé et Achema c. Commission, aff. [C-847/19 P](#)

Saisie d'un recours contre une décision du Tribunal de l'Union européenne (aff. [T-417/16](#)), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que la légalité d'une décision de la Commission en matière d'aides d'Etat dépend des éléments d'information dont elle dispose au moment de sa décision et que ces éléments sont ceux qui apparaissent pertinents pour l'appréciation à effectuer. Elle estime que c'est à bon droit que le Tribunal a jugé qu'il ne peut être reproché à la Commission de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont elle n'avait pas connaissance et qu'il ne lui appartient pas de faire les recherches nécessaires de sa propre initiative dès lors qu'aucun indice ne concorde en ce sens, quand bien même l'information relève du domaine public. Par ailleurs, la Cour rejette les arguments des parties en ce que le Tribunal n'aurait pas exposé de façon claire et précise sa décision. Elle considère que l'obligation de motivation n'impose pas à ce dernier de fournir de manière exhaustive tous les raisonnements articulés par les parties au litige. Elle ajoute également que l'obligation de motivation est une formalité substantielle qui doit être distinguée de la question du bien-fondé de la motivation, celui-ci relevant de la légalité au fond de l'acte litigieux. Partant, la Cour conclut à l'absence de défaut de motivation et rejette le pourvoi. (JC)

Aides d'Etat / France / Pêche / Brexit / Décision

La Commission européenne a autorisé 3 régimes français d'un montant total de 100 millions d'euros pour soutenir le secteur de la pêche touché par le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (23 avril)

[Communiqué de presse](#)

La Commission considère que les aides françaises visent à compenser les coûts fixes des navires contraints de rester à quai en raison des réductions de quotas prévues dans l'accord de commerce et de coopération entre l'Union et le Royaume-Uni ainsi que de l'impossibilité d'accéder aux eaux britanniques ou à d'autres eaux de pays tiers du fait du Brexit. La Commission a évalué les mesures au regard de l'article 107 §3, point c), TFUE et a constaté qu'ils renforcent la durabilité du secteur de la pêche et sa capacité à s'adapter aux nouvelles possibilités de pêche et aux nouveaux débouchés résultant de la relation avec le Royaume-Uni. Par conséquent, ces mesures facilitent le développement de ce secteur et contribuent à la réalisation de la politique commune de la pêche, de sorte que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables à long terme sur le plan environnemental. La Commission a conclu que les mesures constituaient une forme de soutien approprié, proportionné et temporaire permettant une transition ordonnée à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union. (VR)

Entente anticoncurrentielle / Entente sur les prix / Echange d'information / Amende

La Commission européenne a infligé une amende de 28 millions d'euros à 3 banques dont le Crédit Agricole en raison d'une entente contraire à l'article 101 TFUE (28 avril)

[Communiqué de presse](#)

Les banques concernées ont participé à une entente sur le marché des obligations supra-souveraines, des obligations souveraines et des obligations d'organismes publics. Alors qu'elles étaient en concurrence directe, elles se sont entendues sur les stratégies de négociation, ont échangé des informations sensibles sur les prix et ont coordonné leurs prix. Aucune amende n'a été infligée à la Deutsche Bank, car c'est elle qui a révélé l'existence de l'entente à la Commission. (JC)

[Haut de page](#)

Protection des consommateurs / Clauses abusives / Effets de la constatation du caractère abusif d'une clause / Contrat de novation / Arrêt de la Cour

La directive 93/13/CEE ne s'oppose pas à la survie d'une clause abusive par l'effet de la novation consentie par le consommateur, le juge national étant au préalable tenu d'informer celui-ci des conséquences juridiques d'une annulation du contrat conclu avec le professionnel (29 avril)

Arrêt *Bank BPH*, aff. [C-19/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Sad Okregowy w Gdansk (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété les articles 6 et 7 de la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. La Cour rappelle qu'une clause contractuelle déclarée abusive est considérée comme n'ayant jamais existé, sauf si le consommateur s'y oppose par l'expression de son consentement libre et éclairé. Le consommateur peut renoncer à se prévaloir du caractère abusif d'une clause au moyen d'un contrat de novation, dès lors que la nouvelle clause modificatrice n'est pas elle-même abusive. La Cour considère que la directive ne s'oppose pas à ce que le juge national supprime uniquement l'élément abusif d'une clause lorsque l'objectif dissuasif poursuivi par cette directive est assuré par des dispositions législatives qui en réglementent l'utilisation. Enfin, la Cour estime qu'il appartient au juge national constatant une clause abusive d'informer le consommateur des conséquences juridiques que l'annulation d'un contrat est susceptible d'entraîner, indépendamment des conseils du représentant du consommateur. (VR)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

France / Plan de relance

La France a communiqué son plan officiel pour la reprise et la résilience à la Commission européenne (29 avril)

[Communiqué de presse](#)

Ce plan, articulé autour de 3 piliers à savoir la résilience, la transformation verte et la transformation numérique, expose les réformes et les projets d'investissement public que la France prévoit de mettre en œuvre avec le soutien de la facilité pour la reprise et la résilience. La Commission évaluera le plan français dans les 2 prochains mois sur la base des 11 critères prévus par le [règlement \(UE\) 2021/241](#) établissant la facilité pour la reprise et la résilience et traduira son contenu par une proposition de décision d'exécution. Sous réserve de l'entrée en vigueur de la décision relative aux ressources propres qui doit être approuvée par l'ensemble des Etats membres, l'adoption de la décision d'exécution ouvrira la voie au versement d'un préfinancement de 13% à la France. (PLB)

[Haut de page](#)

FISCALITE

Libre circulation des capitaux / Impôt sur le revenu / Revenus distribués par un OPCVM / Différence de traitement / Arrêt de la Cour

La législation d'un Etat membre imposant différemment le revenu d'une personne physique résidant dans cet Etat membre versé par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») de celui versé par un OPCVM établi dans un autre Etat membre au motif que ces derniers ne revêtent pas la même forme juridique est contraire au droit de l'Union européenne (29 avril)

Arrêt *Veronsaajien oikeudenvallontayksikkö (Revenus versés par des OPCVM)*, aff. [C-480/19](#)

Saisie par le Korkein hallinto-oikeus (Finlande), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété les articles 63 et 65 TFUE. Elle rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle les Etats membres doivent exercer leur compétence en matière de fiscalité directe dans le respect du droit de l'Union et, notamment, des libertés fondamentales de circulation. La Cour estime que l'imposition du produit distribué par la société d'investissement à capital variable (« SICAV ») de droit luxembourgeois en tant que revenu professionnel est plus lourde que l'imposition du produit distribué par un fonds d'investissement de droit finlandais en tant que revenu du capital. En effet, les revenus versés par les OPCVM de droit finlandais font l'objet d'une imposition au niveau du bénéficiaire, en tant que revenus du capital, alors que les revenus versés par une SICAV de droit luxembourgeois sont imposés comme des revenus professionnels, à un taux progressif pouvant s'élever jusqu'à 50%. Or, selon la Cour, la forme statutaire d'une SICAV de droit luxembourgeois ne place pas cet organisme dans une situation différente par rapport à un OPCVM de droit finlandais revêtant une forme contractuelle à l'égard du traitement fiscal du produit distribué. Le gouvernement finlandais et la juridiction de renvoi n'ayant fait état d'aucune raison impérieuse d'intérêt général, cette législation n'est pas justifiable et est donc contraire à la libre circulation des capitaux consacrée à l'article 63 TFUE (PE)

[Haut de page](#)

Coopération judiciaire en matière pénale / Décision d'enquête européenne / Mesures d'enquête / Voies de recours / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Bobek, le droit de l'Union européenne s'oppose à l'émission d'une décision d'enquête européenne ayant pour objet la réalisation de perquisitions et de saisies dès lors qu'aucune voie de recours n'est prévue en droit national (29 avril)

[Conclusions](#) dans l'affaire *Gavanozov II*, aff. [C-852/19](#)

L'Avocat général constate que l'article 14 §1 de la [directive 2014/41/UE](#) concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale n'indique pas si l'obligation de veiller à l'existence de voies de recours équivalentes à celles existant pour les procédures nationales incombe à l'Etat d'émission ou à l'Etat d'exécution. Au regard de l'économie de la directive, il estime qu'elle incombe tant à l'Etat d'émission qu'à l'Etat d'exécution. Il précise que cette exigence d'équivalence des voies de recours n'est admissible que tant que les règles minimales en matière de protection des droits fondamentaux établies par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par la Convention EDH sont respectées. Dans ces conditions, si l'Etat membre d'émission ne respecte pas ces garanties minimales, l'Avocat général considère qu'il ne peut participer au système mis en place par la directive qui implique que tous les participants répondent aux exigences minimales en matière de protection des droits fondamentaux. Si la Bulgarie s'est engagée à remédier à l'absence de procédure permettant de contester la légalité des décisions ordonnant des perquisitions et des saisies ou d'obtenir une juste réparation, il lui est interdit d'émettre des décisions d'enquête européenne tant que les lacunes dans la réglementation nationale n'auront pas été résolues. (PLB)

Migration / Retour volontaire / Stratégie / Communication

La Commission européenne a présenté la première stratégie de l'Union européenne en matière de retour volontaire et de réintégration (27 avril)

[COM\(2021\) 120 final](#)

Partie intégrante du nouveau [pacte sur la migration et l'asile](#), la stratégie vise à établir une approche plus uniforme et mieux coordonnée entre les Etats membres afin de faciliter les retours volontaires. Dans ce cadre, la Commission souhaite également améliorer la qualité des programmes d'aide au retour volontaire, notamment par la mise en œuvre d'un programme de formation commun pour les conseillers en matière de retour et renforcer la coopération en matière de retour volontaire et de réintégration de l'Union avec les pays partenaires. (PLB)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

CEPD / Intelligence artificielle / Identification biométrique / Projet / Avis du CEPD

Le Contrôleur européen à la protection des données (« CEPD ») a publié son avis sur la proposition de règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle de la Commission européenne ([COM\(2021\) 206 final](#)) (23 avril)

[Communiqué de presse](#)

Le CEPD salue l'initiative de la Commission européenne visant à mettre en place un cadre juridique pour l'intelligence artificielle. Cependant, il regrette l'absence d'interdiction de l'utilisation de l'identification biométrique, incluant la reconnaissance faciale, dont l'utilisation doit faire l'objet d'une approche plus stricte au même titre que les empreintes digitales ou l'ADN. Le CEPD précise qu'il va entreprendre une analyse plus complète de la proposition afin d'assurer la protection des libertés fondamentales. (JC)

Nouvelles technologies / Marché unique / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique sur une proposition de règlement relatif aux produits pour machines (26 avril)

[Consultation publique](#)

La Commission souhaite remplacer la [directive 2006/42/CE](#) relative aux machines et ainsi simplifier le cadre réglementaire actuel. Elle vise également la mise à jour du cadre actuel afin de prendre en compte l'émergence des nouvelles technologies, les progrès techniques en matière de numérisation, l'intelligence artificielle et le renforcement des aspects liés à la cybersécurité. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions avant le 24 juin prochain. (LT)

[Haut de page](#)

SOCIETES

Communication d'informations non financières / Grandes entreprises / Projet de directive / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique sur son [projet de directive](#) visant à actualiser la [directive 2014/95/UE](#) concernant la communication d'informations non financières sur les incidences sociales et environnementales de leurs activités par les grandes entreprises de plus de 500 salariés (26 avril)

[Consultation publique](#)

La Commission souhaite ainsi encourager les grandes entreprises à se responsabiliser afin de garantir aux investisseurs, à la société civile et aux autres parties intéressées l'accès aux informations dont ils ont besoin. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions en ligne au plus tard le 25 juin prochain. (LT)

Etablissement de crédit / Instance en cours dans d'autres Etats membres / Effet d'une mesure d'assainissement / Arrêt de la Cour

La reconnaissance inconditionnelle d'une mesure d'assainissement d'un établissement de crédit, avec effet rétroactif, est contraire au droit de l'Union européenne si le client ne peut plus poursuivre une action en justice sur le fond contre la banque relais à laquelle les engagements ont été transférés précédemment (29 avril)

Arrêt *Banco de Portugal e.a*, aff [C-504/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal Supremo (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété les articles 3 §2 et 32 de la [directive 2001/24/CE](#) concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit. La Cour rappelle que la directive pose comme principe la reconnaissance mutuelle des mesures d'assainissement et des procédures de liquidation ainsi que de leurs effets. Elle relève que les mesures d'assainissement sont soumises à la loi de l'Etat membre d'origine, sauf l'exception prévue à l'article 32. La Cour précise que l'article 32 ne s'applique pas lorsque la mesure d'assainissement vise à retransmettre, avec effet rétroactif, un élément du passif à un établissement de crédit auquel le passif avait été dessaisi par une première mesure. A défaut, la procédure contreviendrait tant au droit à un recours effectif, au sens de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qu'au principe de sécurité juridique en ce que les effets d'une telle mesure seraient de nature à remettre en cause les décisions judiciaires déjà prises en faveur d'une partie, qui font l'objet d'une instance en cours et à faire perdre rétroactivement la qualité pour être atraite en justice. (VR)

[Haut de page](#)

DU COTE DES INSTITUTIONS

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE](#) DES INSTITUTIONS

[Haut de page](#)



Délégation des Barreaux de France

Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES

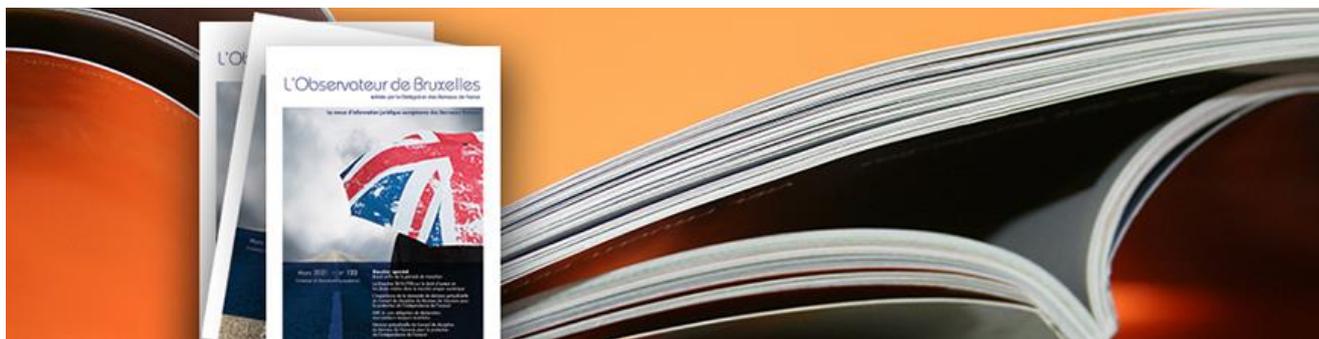
[Haut de page](#)

Jobs & Stages



Haut de page

Publications



C'est avec plaisir que la Délégation des Barreaux de France vous invite à découvrir, en partenariat avec les Editions Bruylant, le nouveau visage de *L'Observateur de Bruxelles*®, revue d'information juridique européenne à destination des avocats, des barreaux et des institutions françaises et européennes.

Après plusieurs mois de développement, nous sommes heureux de pouvoir vous présenter le nouveau format papier modernisé au contenu adapté grâce à la création d'une nouvelle rubrique et d'un visuel plus dynamique.

En 2021, la revue *L'Observateur de Bruxelles*® entre également dans l'ère du numérique. Afin de répondre aux nouvelles attentes de son lectorat et accroître encore davantage sa visibilité en France et en Europe, *L'Observateur de Bruxelles*® est désormais consultable depuis :

- Le nouveau site Internet de *L'Observateur de Bruxelles*® www.observateurdebruxelles.eu sur lequel vous bénéficierez d'un moteur de recherche perfectionné, balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals permettant la consultation de l'année en cours et la précédente ;

- La plate-forme Strada lex Europe www.stradalex.eu sur laquelle les archives sont mises en perspective avec tous les contenus de droit européen des Editions Bruylant, Dalloz, Larcier, Intersentia et des Editions de l'ULB (Université libre de Bruxelles).

La Délégation des Barreaux de France et les Editions Bruylant se réjouissent de ce nouveau départ pour *L'Observateur de Bruxelles*® et souhaitent une excellente découverte à son lectorat présent et futur.

Laurent Pettiti

Président de la Délégation des Barreaux de France

L'Observateur de Bruxelles®

4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER

Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Dans l'application Larcier Journals

Votre abonnement au format papier de *L'Observateur de Bruxelles* vous donne d'office un accès gratuit à son équivalent numérique dans l'App Larcier Journals. Consultez-y les numéros de votre année en cours d'abonnement et les numéros de l'année précédente.

Sur le nouveau site L'Observateur de Bruxelles

Découvrez le nouveau site www.observateurdebruxelles.eu et profitez d'un moteur de recherche perfectionné en libre accès balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de votre revue.

Demandez votre accès en nous envoyant un e-mail à orders@larcier.com.

Au sein de la plateforme Strada lex Europe

Consultez *L'Observateur de Bruxelles* sur www.stradalex.eu avec toutes les archives mises en perspective et de nombreux autres contenus de droit européen.

En version papier

Feuilletez les 4 numéros annuels de votre revue dans sa version relookée et modernisée.

Pour plus d'infos, contactez notre service clientèle au 0800 39 067 (depuis la Belgique), au +32 (0)2 548 07 13 (depuis l'étranger) ou via orders@larcier.com.



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 18^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS POUR 2021

- 8 (Après-midi) et 9 (Matin) Juillet :
Droit social européen
- 30 (Après-midi) Sept et 1^{er} (Matin) Octobre :
Lutte contre le blanchiment
- 4 (Après-midi) et 5 (Matin) Novembre :
Entreprises et Droits de l'homme
- 2 (Après-midi) et 3 (Matin) Décembre :
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef
Pierre **ESTRABAUD**, Avocat au Barreau de Paris et Pauline **LE BARBENCHON**, Juriste
Johan **CLUZEL**, Valentin **RAMOGNINO**, Elèves-avocats
et Louiza **TANEM**, Stagiaire

Conception :

Valérie **HAUPERT**